

**PROCES-VERBAL**  
**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune de SAINT-DENIS-LANNERAY**  
**-20 Mars 2026-**

**Date de convocation des**  
**Membres du Conseil Municipal**  
**-17 Mars 2026-**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINTDENIS-LANNERAY.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

PANAIS Jean-Yves	CHATEILLER Magali
PROVOST Corinne	CRESPEAU Dominique
SERVAT Pierre	MOURON Alexis
PERET Carole	GUERIN Jean-Marc
MERLIN Nicolas	
HETTE Fabienne	
LEGUAY Christian	
BARGIN Estelle	
BONCORI Olivier	
TESSIER Maud	
LEGRAND Christophe	
GAUTHIER Julie	
GOURGAND Laurent	
MELIN Myriam	
SIGOIGNE Cédric	

**Absents excusés** : M. GALES Yves, Mmes OLIVIER Léna, POIRIER Céline, M. DOLBEAU Christophe

## **1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur PANAIS Jean-Yves, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame HETTE Fabienne a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. ÉLECTION DU MAIRE**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M GOURGAND Laurent et BONCORI Olivier.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	01
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PANAIS Jean-Yves	18	dix-huit

## **2.5 Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur PANAIS Jean-Yves a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## **3. ÉLECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur PANAIS Jean-Yves élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>00</b>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<b>19</b>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	<b>00</b>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	<b>02</b>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	<b>17</b>
f. Majorité absolue	<b>10</b>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEGUAY Christian	17	dix-sept

### **3.4. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur LEGUAY Christian. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

1 <sup>er</sup> adjoint	Monsieur LEGUAY Christian
2 <sup>ème</sup> adjointe	Madame PROVOST Corinne
3 <sup>ème</sup> adjoint	Monsieur SERVAT Pierre
4 <sup>ème</sup> adjointe	Madame PERET Carole

## **4. CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Une copie a été remise à chaque conseiller municipal avec une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (articles L2123-1 à L 2123-35).

## **5. NOMINATION DES CONSEILLERS DELEGUES**

Le Maire a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions. L'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît cependant aux adjoints un droit de priorité par rapport aux autres membres du conseil municipal.

Le Maire peut donc déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et « en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ». Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal selon certaines limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de nommer en qualité de conseillères municipales déléguées :

- Madame BARGIN Estelle
- Madame HETTE Fabienne

et de leur allouer, à ce titre, des indemnités de fonction.

Cette indemnité de fonction sera versée dans la limite de 6% de l'indice brut 1027 et est comprise dans « l'enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouée au maire et aux adjoints.

## **6. FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20 à L2123-24 et R.2123-23 ;

Vu l'article L2113-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir

une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée, par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire ..... 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint ..... 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint ..... 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint ..... 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint ..... 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué... 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué ... 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les taux des indemnités seront applicables à compter de l'installation du conseil municipal et à partir de la date du caractère exécutoire des délégations de fonctions consenties aux adjoints et aux conseillères déléguées

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

(art. L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) 2 137.

### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique 6)

55.70 % de l'indice brut 1027 + 6 adjoints x 21.38 % de l'indice brut 1027 =

**183.98 % de l'indice brut 1027**

### II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

	Nom et Prénom	Taux de base voté de l'indemnité (allouée en % de l'indice terminal brut de la fonction publique)
Maire	PANAIS Jean-Yves	49,70 %

Adjoints	Noms et Prénoms	
1 <sup>er</sup> adjoint	LEGUAY Christian	20 %
2 <sup>e</sup> adjoint	PROVOST Corinne	20 %
3 <sup>e</sup> adjoint	SERVAT Pierre	20 %
4 <sup>e</sup> adjoint	PERET Carole	20 %

Conseillers Délégués	Noms et Prénoms	
Conseillère déléguée	BARGIN Estelle	6%
Conseillère déléguée	HETTE Fabienne	6%

Enveloppe globale : 141.70 %

## **7. COMMISSIONS MUNICIPALES et ELECTION DES DELEGUES DES SYNDICATS**

### **\* 7.1 COMMISSIONS MUNICIPALES**

Monsieur le Maire et les adjoints sont membres de droit de toutes les commissions municipales.

❖ **Finances – travaux – urbanisme** : préparation et élaboration du budget, divers études et aménagements bâtiments, voirie, eaux pluviales, bordures trottoirs, curage, busage, espaces verts, éclairage public, planning travaux des services techniques

**Christian LEGUAY**, Fabienne HETTE, Christophe LEGRAND, Yves GALES, Nicolas MERLIN, Maud TESSIER, Alexis MOURON, Laurent GOURGAND, Cédric SIGOIGNE, Olivier BONCORI

❖ **Animation – cérémonies – fêtes locales**

**Carole PERET**, Fabienne HETTE, Christophe LEGRAND, Estelle BARGIN, Magali CHATEILLER, Jean-Marc GUERIN, Léna OLIVIER, Corinne PROVOST, Nicolas MERLIN, Christian LEGUAY, Olivier BONCORI, Pierre SERVAT, Maud TESSIER, Julie GAUTHIER, Christophe DOLBEAU, Céline POIRIER, Laurent GOURGAND, Myriam MELIN, Cédric SIGOIGNE, Yves GALES, Dominique CRESPEAU, Alexis MOURON

❖ **Information – culture – tourisme** : préparation bulletin information, flyer, affiches des différentes manifestations ou publications, mise à jour du site internet

**Pierre SERVAT**, Magali CHATEILLER, Céline POIRIER, Christophe DOLBEAU, Julie GAUTHIER, Jean-Marc GUERIN, Dominique CRESPEAU, Estelle BARGIN

❖ **Scolaire – jeunesse** : toutes décisions (tarifs, date inscription, modalité de mise en place, candidatures animateurs...) concernant restauration scolaire, garderies scolaires et accueil de loisirs sans hébergement

**Corinne PROVOST**, Estelle BARGIN, Magali CHATEILLER, Léna OLIVIER, Myriam MELIN, Dominique CRESPEAU, Julie GAUTHIER

❖ **Associations** : assister aux assemblées générales, régler les plannings d'occupation des salles pour leurs manifestations et les occupations hebdomadaires

**Estelle BARGIN**, Cédric SIGOIGNE, Dominique CRESPEAU, Myriam MELIN.

❖ **Sécurité routière et incendie** : Laurent GOURGAND

❖ **Bâtiments recevant du public – ERP** : Carole PERET et Monsieur le Maire

❖ **SMAR** : Pierre SERVAT

❖ **Police Municipale** : Monsieur le Maire

❖ **CNAS** – Comité Nationale d'Action Sociale

Déléguée collègue élus : Corinne PROVOST  
Déléguée collègue personnel : Corinne BOUCHER

**\* 7.3 Communauté de Communes du Grand CHATEAUDUN**

Titulaires : Monsieur le Maire et Fabienne HETTE  
Remplaçant : Christian LEGUAY

**\* 7.2 DELEGUES DES SYNDICATS**

**1. DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL D'ENERGIE D'EURE ET LOIR**

Monsieur le maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de SAINT-DENIS-LANNERAY au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energie d'Eure et Loir.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentant titulaire : Jean-Yves PANAIIS  
Représentant suppléant : Christian LEGUAY

Le conseil municipal procède à l'élection, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sont élus à l'unanimité pour représenter la commune de SAINT-DENIS-LANNERAY au sein du Syndicat Départemental d'Energie

Représentant titulaire : Jean-Yves PANAIIS  
Représentant suppléant : Christian LEGUAY

## **2. DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE DES COMMUNES DE SAINT DENIS LANNERAY – LA CHAPELLE DU NOYER – vers les établissements du second degré - SITE**

Monsieur le maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de SAINT-DENIS-LANNERAY au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire des Communes de Saint Denis Lanneray – La Chapelle Du Noyer – vers les établissements du second degré – SITE.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par « 3 » délégués titulaires et « 3 » délégués suppléants.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires : Olivier BONCORI, Carole PERET, Fabienne HETTE  
Représentants suppléants : Estelle BARGIN, Magali CHATEILLER, Céline POIRIER

Le Conseil Municipal procède à l'élection, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sont élus à l'unanimité pour représenter la commune de SAINT-DENIS-LANNERAY au sein du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire des Communes de Saint Denis Lanneray – La Chapelle Du Noyer – vers les établissements du second degré – SITE.

Représentants titulaires : Olivier BONCORI, Carole PERET, Fabienne HETTE  
Représentants suppléants : Estelle BARGIN, Magali CHATEILLER, Céline POIRIER

## **3. DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT DU PAYS DUNOIS**

Le maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de SAINT-DENIS-LANNERAY au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat du Pays

Dunois.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par « 1 » délégué titulaire et « 1 » délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentant titulaire : Christian LEGUAY  
Représentant suppléant : Pierre SERVAT

Le conseil municipal procède à l'élection, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sont élus à l'unanimité pour représenter la commune de SAINT-DENIS-LANNERAY au sein du Syndicat du Pays Dunois.

Représentant titulaire : Christian LEGUAY  
Représentant suppléant : Pierre SERVAT

#### **4. DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES – SICTOM**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de proposer 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants à la Communauté de Communes du Grand CHÂTEAUDUN qui a la compétence de la collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Représentants titulaires : Cédric SIGOIGNE, Fabienne HETTE  
Représentants suppléants : Jean-Marc GUERIN, Corinne PROVOST

Séance levée à 21 heures 40

Le Maire,



La secrétaire de séance,

